

Conditions générales professionnelles - Fourniture sur DEVIS

I - PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales représentent les usages commerciaux des professions regroupées au sein du syndicat des équipements pour construction, infrastructures, sidérurgie et manutention (CISMA). Elles sont déposées au Bureau des Usages du Greffe du tribunal de commerce de Paris.

Les présentes conditions générales de fourniture sur devis s'appliquent aux relations contractuelles entre CHALUVIN SAS ci-après dénommée « le fournisseur » et à toute clientèle ci-après dénommée « le client ».

Ces clauses peuvent être complétées par des conditions propres à certains matériels ou activités et, le cas échéant, par des Conditions Particulières. Conformément à l'article L. 441 6 du Code de commerce, les conditions générales de fourniture sur devis doivent être le socle de la négociation afin d'assurer la non-discrimination entre les clients et être conformes au droit de la concurrence. Toute dérogation aux conditions générales devra faire l'objet d'une acceptation expresse du fournisseur.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit du contrat d'entrevue. Elles s'appliquent à la fabrication d'un équipement sur la base d'un cahier des charges.

II- OFFRE

Dans son offre, le fournisseur décrit les conditions des fournitures objet de la demande du client.

En conséquence, le client devra définir de manière précise ses besoins dans un cahier des charges. Il devra fournir toute information complète, précise et fiable non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement, mais aussi quant aux particularités des produits qu'il devra traiter avec le fournisseur. Ces données peuvent être complétées par des conditions particulières de l'offre technique et commerciale du fournisseur.

Le prix indiqué dans l'offre correspond exclusivement aux conditions spécifiées dans l'offre. Les poids donnés aux devis ne qu'il s'approximatif : ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réduction de prix quand l'équipement est fourni à forfait.

Tout modification de la demande du client pourra donner lieu à une révision de l'offre et du prix correspondant.

A défaut de stipulation particulière, les offres et devis restent valables pendant un mois.

III- MARCHÉ

1. **Documents contractuels**
Le marché comprend les documents contractuels suivants par ordre d'importance décroissant :

- le contrat ou les conditions particulières convenues entre les parties, et/ou la commande acceptée expressément
- l'offre du fournisseur
- les présentes conditions générales de fourniture sur devis.

2. **Formation du contrat**
Le marché entre en vigueur dès la signature du contrat ou lorsque le fournisseur a expressément accepté la commande du client, et en tout état de cause après l'encaissement de l'acompte éventuellement prévu.

Le délai d'exécution ne court à compter de l'acceptation de l'acompte à la commande éventuellement prévu au contrat.

La nature des délais indiqués au contrat doit être clairement précisée (délai impératif ou indicatif, délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.).

3. **Exécution du marché - recours à la sous-traitance**
Le fournisseur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des matériels objet du contrat. Dans ce cas, il garantira une exécution conforme au contrat.

4. **Modifications du contrat**
Les modifications et ajouts au contrat, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du fournisseur, qui fera savoir au client quelles en sont les modalités et les conséquences sur les conditions commerciales. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant au contrat.

5. **Annulation du contrat**
Tout contrat exprime le consentement des parties de manière irrévocable. Toute annulation ne peut intervenir qu'avec le consentement exprès de l'autre partie. Dans le cas où le fournisseur accepte cette annulation, le client indemniserà celui-ci pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En tout état de cause, les acomptes et paiements déjà versés resteront acquis au fournisseur.

6. **Résiliation du contrat**
En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie aura la possibilité de résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels l'une ou l'autre des parties peuvent prétendre en vertu de la loi ou du contrat.

IV - ETUDES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - PUBLICITÉ - CONFIDENTIALITÉ

1. **Études**
Le fournisseur est propriétaire des projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés au client. Ceux-ci ne peuvent être communiqués par le client à des tiers, ni exécutés, sans l'autorisation écrite du fournisseur.

Sauf accord exprès, le fournisseur ne pourra, en aucun cas, être tenu de remettre au client, avec le dossier de l'offre, les dessins d'ensembles ou de sous-ensembles, ni les notes de calcul et matériel.

Ces projets, études et documents sont fournis gratuitement et s'ils sont suivis d'une commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, le fournisseur est fondé à demander le remboursement des frais d'étude et de déplacement, ainsi que le retour des documents fournis.

2. **Coopération des parties**
La création d'un équipement, parce qu'elle est faite pour répondre à des besoins spécifiques du client, professionnel compétent dans sa spécialité, est une tâche délicate qui ne peut être menée à son terme que grâce à une collaboration étroite des parties.

Cette collaboration a pour base la définition par le client de ses besoins et de la finalité recherchée, et leur communication au fournisseur qui agira avec toute la diligence nécessaire au titre de son obligation de conseil et d'information.

À ce titre, le client s'engage à lui fournir toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu'il devra traiter avec l'équipement. En particulier, il appartient au client de procéder notamment aux études géologiques et climatiques des lieux et de communiquer tous renseignements nécessaires au fournisseur.

La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie des informations fournies par lui.

Le fournisseur ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d'une omission ou d'une erreur contenues dans les éléments fournis par le client, et notamment des :

- difficultés d'accès ou d'implantation de l'installation
- autres équipements ou fournitures, existants ou à venir, pouvant avoir des répercussions sur l'exécution du contrat.

Le fait, pour le fournisseur de participer aux travaux préparatoires avec le client (participation aux relevés de terrains, etc.) ne saurait en aucune manière engager sa responsabilité au terme des dispositions ci-dessus.

3. **Confidentialité**
Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou le fait d'une des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat
- ne pas effectuer de copie ou d'impression de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

4. **Publicité**
Les relations commerciales établies entre le fournisseur et le client ne donnent aucun droit à ce dernier sur les supports commerciaux, marques ou tout autre signe distinctif du fournisseur. Tout usage par le client de ces éléments doit obtenir l'approbation préalable et écrite du fournisseur.

Le non respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner, au choix du fournisseur, la suspension des livraisons, la remise en cause du contrat et/ou une indemnisation au préjudice du client.

5. **Propriété intellectuelle**
Le fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire compris dans ses documents techniques, projets, logiciels, plans de conception et dessins, et équipements fournis même en cas de conclusion d'un contrat d'étude entre les parties. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

6. **Garantie sur la fabrication et la concurrence déloyale**
Les parties se garantissent mutuellement qu'au moment de conclusion du contrat le contenu des plans et documents techniques et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

V - DELAIS

1. **Délais**
Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande
- date de l'encaissement effectif de l'acompte à la commande
- date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, détails d'exécution, documents, dus par le client pour le début de l'exécution du contrat
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le client.

2. **Retards**
Les dates de livraison et d'exécution sont définies par les parties selon un planning qui établit les phases d'exécution du contrat.

Les retards ne peuvent en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande, des pénalités ne peuvent être appliquées que si le marché le prévoit. En tout état de cause, elles ne sauraient, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, dépasser une pénalité de 0,5 % avec un cumul maximum de 5 % de la valeur HT en atelier ou en usine de l'équipement dont la livraison est en retard. Dans tous les cas, cette pénalité est forfaitaire, libératoire, et exclusive de toute autre indemnisation ou mesure titre.

Une pénalité ne peut être appliquée que si le retard provient du fait exclusif du fournisseur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contrairement. Elle ne peut être appliquée si le client n'a pas confirmé à l'époque prévue par la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

En cas de retard imputable au client, le fournisseur lui notifiera ce retard et sera en droit de demander un changement de planning. Par ailleurs, il lui indiquera les éventuelles conséquences financières que ce retard pourrait occasionner.

Dans le cas de, comme en cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article XII des présentes conditions générales, un nouveau planning sera établi entre les parties et le client ne pourra demander aucune pénalité au fournisseur du fait de cette modification de planning.

VI- TRANSFERT - DOUANE - ASSURANCE

À défaut de convention contraire, toutes les opérations d'assurance, sont à la charge et aux frais du client. Il en est de même pour les opérations de transport, de douane, de manutention, d'aménage à pied d'œuvre conformément à l'Incoterm Exworks (EXW) de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur au jour de la conclusion du contrat. client devra remettre au fournisseur sur simple demande de celui-ci, copie des documents attestant qu'il est couvert par une assurance au titre de ces risques.

Conformément à l'article L. 133 3 du Code de commerce, il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le fournisseur, l'expédition est faite en port d, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés au client.

La mention « sans réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve. Dans le cas où le client a fait appel à un commissionnaire ou transporteur pour l'enlèvement des produits objets du contrat, le client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du fournisseur.

VII- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits.

Si le client assume des responsabilités en matière de livraison, les risques de perte ou de détérioration de ses produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le fournisseur conserve la propriété des produits fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Lorsque le client fait de la vente de matériels son activité habituelle (en tant que distributeur, concessionnaire, etc.), il pourra, par dérogation à l'article 1599 du Code civil, reverser les matériels vendus à son client, sans enlever l'entière propriété.

Cette revente devra alors être faite avec réserve de propriété, pour le compte du vendeur d'origine, et les créances nées de cette revente apparteniront de plein droit à ce dernier en cas de retard ou de cessation des livraisons du revendeur.

VIII- LIVRAISON - ESSAIS & RÉCEPTION

1. **Livraison des matériels**
Sauf accord contraire, la livraison est réputée effectuée par avis de mise à disposition dans les usines ou magasins du fournisseur (EXW - Incoterms CCI en vigueur à la date de conclusion du contrat). Le transfert de risque s'opère donc à la livraison même si le contrat comporte des prestations telles que transport, montage, mise en service...

Si l'enlèvement est retardé à la demande du client, pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du fournisseur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques du client. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement du client et de conservation de la marchandise.

Si le transport est compris dans le prix du contrat, le client est tenu de procurer au fournisseur toutes les indications concernant les emballages, tels qu'ils doivent être réalisés compte tenu notamment des conditions de transport, des conditions géographiques et climatiques du pays de destination et des conditions de stockage.

En tout état de cause, le client devra veiller à assurer l'entreposage des équipements livrés dans des conditions qui garantissent la bonne conservation et la sécurité.

2. **Montage - Essais**
Le montage et la mise en service sont, sauf stipulation contraire, assurés par le fournisseur qui pourra en déléguer tout ou partie, à toute personne de son choix.

Des essais de réception contractuels, pourront être prévus par convention spécifique mais, à défaut de disposition expresse et claire, ils ne seront pas compris dans le prix du contrat et entraîneront un surcoût pour le client.

Lors de la phase de montage et la mise à disposition de l'équipement, le fournisseur réalisera des tests (essais à blanc, tests de mise au point) sur le site du client. Lors de ces prestations sur le site du client, celui-ci s'engage à donner l'accès au site au fournisseur, à lui fournir toutes autorisations d'accès, règlements de chantier, et à l'informer de toutes les obligations qui découlent de l'application de la réglementation concernant l'intervention des entreprises sur le site.

Le client doit fournir les installations et services (notamment bureaux, commodités, eau, électricité, etc.) nécessaires à la réalisation correcte des prestations sur site et à l'application des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité. Après usage, ces installations seront restituées au client et le fournisseur ne sera pas tenu responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation en bon père de famille.

Si le montage et la mise en service sont assurés par les soins du fournisseur, le client doit mettre gratuitement à sa disposition les utilités et matières premières suffisants ainsi que le personnel compétent nécessaires dans un délai convenu.

3. Mise à disposition fonctionnelle

La mise à disposition fonctionnelle intervient à la fin du montage ou des essais à vide / à blanc / à froid. Le fournisseur notifiera au client une date pour la réalisation des essais à chaud (essais en charge) et des essais de performance sur l'équipement.

La mise à disposition fonctionnelle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties mentionnant les éventuelles réserves.

A défaut d'avoir été constatée comme indiquée précédemment, la fin de la mise à disposition fonctionnelle est acquise de fait au plus tard à la commercialisation du produit ou à son utilisation industrielle.

Par ailleurs, si les résultats des différents essais sont satisfaisants et que l'équipement peut servir à l'exploitation, même à cadence réduite, la garantie contractuelle accordée par le fournisseur débute.

4. Réception

Le client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Cette réception devra être contractuelle et formalisée par un écrit.

Le contrat pourra prévoir les conditions de réception et notamment :

- des réceptions d'étapes lors des opérations telles que la livraison, le montage, les essais ou la finalisation d'une phase du projet
- une réception provisoire appelée également pré-réception ou recette industrielle
- une réception définitive ou finale.

Chacune de ces réceptions pourra être actée avec ou sans réserves. Dans le cas où la réception est prononcée avec réserves, les parties devront convenir d'un délai pour la levée de celles-ci.

Le fournisseur notifiera au client la date de ces réceptions qui, sauf accord contraire, ne pourra intervenir au-delà d'un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

Si le client, ayant été requis, n'a pas fait le nécessaire ou refuse abusivement de procéder à la réception, celle-ci sera réputée avoir eu lieu le jour fixé et sans réserves.

Le récepteur sera également réputée acquies sans réserves si le client utilise ou met l'équipement en exploitation (même à cadence réduite) ou s'il émet des réserves considérées comme abusives, celles-ci n'empêchant pas l'utilisation de l'équipement dans des conditions normales indépendamment du niveau de performances constatées.

Avant la réception par le client, le fournisseur ne pourra être tenu responsable pour un défaut de conformité au contrat.

Si le client souhaite effectuer une réception ou vérification du matériel livré par un organisme tiers, il devra en supporter les conséquences en terme de coûts et délais. Dans ce cas, cette réception devra être également effectuée en présence du fournisseur.

Tout défaut d'accord contraire, restera à la charge du client : l'assistance technique après la réception relative à la mise en exploitation effective et à la montée en production, la formation du personnel d'exploitation, la maintenance et l'entretien des équipements.

IX - RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

1. **Contrôle de l'exécution des prestations**
Dans le cas où le client souhaiterait des opérations de contrôle de l'exécution des prestations du fournisseur, notamment par le biais d'organismes de vérification missionnés par le client, celles-ci s'ajoutent à la charge du client. Ces opérations de contrôle ne doivent entraîner aucun retard dans l'exécution du contrat.

2. **Réglementation technique**
Lorsque le fournisseur est le fabricant de l'équipement, il est responsable de la réglementation technique applicable à la conception et à la modification mise sur le marché de celui-ci. Le client est responsable de la réglementation applicable à la mise en œuvre et de l'utilisation de l'équipement.

Tout modification intervenant à la mise en service de l'équipement relève de la responsabilité de l'utilisateur.

Il est précisé que toute modification du matériel à l'initiative du client pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité, celle-ci entraîne la caducité de la déclaration de l'ensemble des documents certifiant le respect desdites réglementations, notamment les déclarations de conformité ainsi que les déclarations d'incorporation ou documents équivalents. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

X - PRIX DE FACTURATION

Les prix s'entendent hors taxes pour matériel en usine ou magasin du fournisseur (ou de ses fournisseurs), nets et sans escompte.

Ils sont réputés tenir compte des conditions de paiement prévues au contrat.

Les prix actuels et révisibles conformément aux dispositions ci-après. En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Soit notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification ou cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce compétent agissant comme arbitre.

En cas de demande de prestations complémentaires, le prix et les conditions commerciales feront l'objet d'un accord distinct entre les parties.

XI - CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

1. **Délais de paiement**
Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30e jour suivant la date d'émission de la facture.

En toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours et sauf raison objective, motivée par le client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L. 442 1 2 du Code de commerce et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros.

Les acomptes éventuels prévus au contrat sont toujours payés au comptant à réception de facture et sont déductibles du montant global du marché.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

Dans le cas d'un paiement par traite, celle-ci doit être retournée avec acceptation dans les sept jours de son envoi.

Les paiements sont faits au domicile du fournisseur et sont exigibles suivant les modalités fixées au contrat.

Le paiement lié à la mise à disposition correspond soit à la fourniture complète, soit au prorata de la fourniture d'unités complètes.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage, sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets.

2. **Retards de paiement**
En application de l'article L. 441 6 al. 12 du Code de commerce modifié par la loi n° 2012 387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D. 441 5 du Code de commerce.

En vertu de l'article L. 441 6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

3/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

En cas de dégradation de la situation du client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat et/ou la suspension des prestations.

En cas de vente, de cession, de remise en naissance ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le client, le fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encours à quelque titre que ce soit
- de suspendre toute expédition
- de constater d'une part, la résiliation de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes prévus, des outillages et produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

XII - FORCE MAJEURE

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre de force majeure, si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française telle que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- conflit armé, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires, transporteurs, postes, services publics, etc.
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, selon elle, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les modalités de l'arrêt ou de la poursuite du contrat.

XIII - GARANTIES

1. **Étendue de la garantie contractuelle**
Le fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement de son équipement, provenant d'un défaut dans la construction, les matières ou l'exécution (y compris les pièces de rechange) au cours de la période de garantie (en fonction de la durée de la garantie) dans la limite des dispositions ci-après.

2. **Point de départ et durée**
La durée de la garantie est de 12 mois à compter de la date de mise en service sans que cette période puisse excéder 18 mois à compter de la mise à disposition dans les usines du vendeur, pour une durée quotidienne d'utilisation de 10 h/j maximum, et sera réduite de moitié en cas d'utilisation plus intensive. La garantie ne s'étend pas aux pièces d'usure, notamment les garnitures de criblage, et aux réparations et remplacements résultant de l'usure normale des matériels.

En cas de départ et la durée de garantie restent inchangés en cas de remplacement de pièces ou de modifications par le fournisseur au titre de la garantie.

En cas d'arrêt éventuel, les parties pourront prévoir une prorogation d'une durée égale à la période d'immobilisation.

3. **Modalités d'application**
Pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions concernant la garantie, le client doit :

- aviser le fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au matériel
- fournir au fournisseur les pièces de rechange ou les pièces de l'équipement qui ont été remplacées au titre de la garantie
- donner au fournisseur toute facilité pour accéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.

Le fournisseur peut décider, à titre préventif, d'intervenir à ses frais pendant la période de garantie. Le client ne pourra s'y opposer, ni réclamer d'indemnité. Le fournisseur informera le client de cette intervention avec un préavis raisonnable.

La garantie consiste, au choix du fournisseur, au remplacement ou la réparation des pièces défectueuses pour la mise en conformité de l'équipement tel que défini au contrat. Le fournisseur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs de l'équipement de manière à satisfaire à ses obligations contractuelles.

Sauf accord contraire, les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du fournisseur après que le client lui a renvoyé l'équipement ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, dans le cas où, compte tenu de la nature de l'équipement, la réparation ne peut avoir lieu sur le site d'installation, le fournisseur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion des frais excédentaires rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'accès au site de destination de ce matériel, ou de la nature de ce matériel.

Les pièces remplacées au titre de la garantie sont remises à la disposition du fournisseur et redeviennent sa propriété.

4. **Limitation ou exclusion de garantie**
La garantie ne s'applique pas pour les cas prévus à l'article XIV.

En tout état de cause, la garantie est exclue lorsque le client n'a pas satisfait aux conditions de paiement prévues au contrat.

XIV - RESPONSABILITÉ

Le fournisseur devra exécuter le contrat dans le respect des règles de l'art de sa profession et la réglementation en vigueur.

La responsabilité du fournisseur est limitée au respect des spécifications du contrat.

Seuls les résultats et performances définis par les parties au contrat engagent la responsabilité du fournisseur. Toute mention pouvant figurer dans les bulletins ou documentations n'a qu'une valeur indicative.

La responsabilité du fournisseur est exclue dans les cas suivants :

- lorsque l'usage de défauts qui résultent de l'usure normale de l'équipement
- lorsque le client effectue lui-même, ou fait effectuer par un tiers, la réparation ou des modifications sur l'équipement
- lorsque les détériorations ou accidents proviennent de négligences, défauts de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation non conforme aux prescriptions du fournisseur et, en particulier, à celles stipulées dans la notice d'instructions ou s'il n'a pas procédé aux contrôles périodiques réglementaires ou prévus dans la notice en cas de défauts provenant soit de matières fournies par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une modification apportée à l'équipement sans le consentement du fournisseur
- en cas d'utilisation par le client de pièces d'origine
- en cas d'accidents tenus à des cas fortuits ou de force majeure.

La responsabilité du fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables exclusivement au fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité civile du fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant global du contrat.

Le client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le fournisseur et ses assureurs dans les limites et exclusions fixées ci-dessus.

XV - CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Exécution locale

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions

sera soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le domicile du fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le contrat est régi par le droit français.